

## ARTICLE 20

Le présent Accord s'appliquera aussi à la zone de Berlin à condition que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fasse pas une déclaration contraire au Gouvernement canadien dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent Accord.

## ARTICLE 21

(1) Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

(2) Les dispositions concernant l'utilisation des installations du P.R.C. que renferme la Partie I du présent Accord resteront en vigueur jusqu'au 30 juin 1970 et peuvent être renouvelées par accord mutuel pour des périodes convenables.

(3) Les autres dispositions du présent Accord resteront en vigueur pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent Accord et peuvent être renouvelées d'un commun accord pour des périodes convenables.

(4) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, la République fédérale d'Allemagne aura le droit de démanteler la Station de télémétrie à temps réel, y compris l'antenne, et d'en disposer librement sous réserve uniquement des règlements de la douane canadienne applicables en tout temps après avoir donné un préavis de douze mois concernant son intention de démanteler la station, sauf entente contraire.

(5) En l'absence d'autres arrangements et si la République fédérale d'Allemagne n'enlève pas la Station de télémétrie à temps réel dans un délai d'un an à compter de l'expiration des parties pertinentes de l'Accord, le Canada peut disposer de la station comme il convient et en céder la valeur résiduelle, s'il en est, à la République fédérale d'Allemagne.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa, en langues anglaise, française et allemande, chaque version faisant également foi, ce huitième jour de juillet, 1969.

MITCHELL SHARP

*pour le Canada*

Dr. JOACHIM FRIEDRICH RITTER

*pour la République fédérale d'Allemagne*